

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 juillet. — Voici quelques détails sur l'objet de la réunion au bureau des affaires étrangères, samedi dernier, de quelques membres de la chambre des communes (v. n^o d'hier) :

Le but du gouvernement, en faisant cette convocation, a été exposé par lord Palmerston, et les vœux exprimés par le noble lord ont reçu des membres présents une approbation générale.

D'après les explications qu'il a données, le désir le plus vif du gouvernement anglais en 1815, était que la Belgique et la Hollande fussent réunies sous un même souverain, et afin d'assurer, le plus efficacement possible, le maintien de cette union, il jugea convenable d'y intéresser directement la Russie. C'est dans cette vue que l'Angleterre garantit à cette dernière le paiement d'une partie de son ancienne dette hollandaise, aussi longtemps que la Belgique et la Hollande resteraient unies. Le paiement devait cesser au moment où cette union se romprait, mais toute la teneur des négociations ainsi que l'esprit de la convention conclue sur ce point, démontrent, d'une manière hors de doute, que le gouvernement anglais cherchait alors à éviter la possibilité d'une séparation, soit par une agression ou des influences du dehors; le grand objet qu'il avait en vue était d'avoir quelque garantie que la Russie, dans toutes les questions relatives à la Belgique, identifierait sa politique avec celle que la cour de Londres jugerait la plus convenable au maintien d'une juste balance des pouvoirs en Europe.

Une séparation s'effectua cependant entre la Belgique et la Hollande, avec des circonstances qui excluent toute chance de réconciliation, ce qui rendit nécessaire, dans l'intérêt de la paix de l'Europe, que les conditions de cette séparation fussent réglées promptement et d'une manière satisfaisante. Le gouvernement anglais prit une part importante dans les arrangements relatifs à cet objet, et n'a pu amener qu'avec la plus grande difficulté l'empereur de Russie à devenir partie au traité qui a ratifié l'indépendance de la Belgique sous un nouveau souverain.

Alors s'éleva la question, si la Russie par suite de sa condescendance aux désirs de l'Angleterre, et pour avoir renoncé, par l'instigation de celle-ci à son profond désir de voir se continuer l'union de la Belgique à la Hollande, devait perdre les sommes qui lui avaient été garanties par nous en 1815. Il était on ne peut plus naturel que l'empereur de Russie, par son alliance avec le prince d'Orange, employât toute son influence à conserver l'héritage de ce prince dans toute son intégrité; il était également naturel que l'empereur désirât voir la continuation d'un ordre de choses au moyen duquel le gouvernement anglais lui garantissait des sommes considérables; et il ne fallut pas peu d'efforts pour obtenir son consentement au traité de séparation. Son adhésion eut lieu cependant, et de quel front pourrait-on maintenant s'adresser à lui pour lui dire qu'il doit subir l'effet de sa complaisance à céder à nos sollicitations?

Indépendamment de la justice de la question, lord Palmerston croyait qu'il était de la dernière importance que l'Angleterre fût dans des rapports amicaux avec la Russie. Il était particulièrement désirable, considérant non-seulement le sort de la Pologne, mais encore les intérêts généraux de l'Europe, que la mission de lord Durham ne fut pas accompagnée d'une déclaration du parlement anglais qui enleverait à l'empereur de Russie ce qui est son strict droit, en refusant de sanctionner la convention qui vient d'être conclue avec lui au sujet de l'emprunt hollandais.

Plusieurs membres, et notamment le d^r Lushington et sir M. W. Ridley, déclarent leur vive adhésion aux vues de notre gouvernement; mais ce qui a surtout excité une sensation agréable dans l'assemblée, a été l'explication donnée par lord Palmerston, ensuite de quelques observations du colonel Evans. L'honorable membre faisant allusion à la haute importance que lord Palmerston semblait attacher à un arrangement à l'amiable avec la Russie, dit qu'il regarde une alliance cordiale avec la France, comme infiniment plus avantageuse pour ce pays.

Lord Palmerston déclare aussitôt, et ce sentiment est vivement partagé par chacun des gentlemen présents, que, quel que soit son désir de rester sur un pied amical avec la Russie, il regarde la France comme étant le pays avec lequel la Grande-Bretagne doit s'efforcer à garder l'union la plus intime.

Nous ne doutons point que ce qui précède ne soit trouvé être un résumé exact de ce qui s'est passé à cette assemblée, et nous répéterons seulement que, loin qu'aucun mécontentement ait été manifesté à l'explication donnée par lord Palmerston, le sentiment général était que, conformément à l'honneur de ce pays, il ne peut être suivi d'autre voie que celle tenue jusqu'à présent par le gouvernement à cet égard.

HOLLANDE.

Outre les pièces diplomatiques données hier, l'*Handelsblad* contenait encore la note suivante du plénipotentiaire hollandais à Londres adressée à la conférence :

A leurs excellences MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse et Russie.

Londres, 30 juin 1832.

Par la note du 11 de ce mois, émanant de LL. EE. les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas ont eu l'honneur de recevoir un projet de traité direct entre la Belgique et la Hollande. Ils ont trouvé aussi la demande qu'on leur faisait de savoir si, dans la supposition que la Belgique acceptât ce projet de traité direct, ce dit traité et celui à conclure entre la Hollande et les cinq puissances obtiendraient l'assentiment de S. M. le roi des Pays-Bas.

Ladite note et les pièces y annexées ayant été envoyées au gouvernement des Pays-Bas, le plénipotentiaire soussigné de S. M. le roi des Pays-Bas est chargé d'exposer ce qui suit à la conférence :

Ces projets emportent la reconnaissance des vingt-quatre articles auxquels le gouvernement des Pays-Bas a déclaré ne pouvoir accéder.

En effet on trouve à l'art. 2 du projet de traité entre les cinq cours et les Pays-Bas que les 24 articles sont invoqués avec trois articles explicatifs comme devant faire les conditions de séparation et comme devant avoir la même force et valeur que s'ils faisaient partie intégrante du traité entre la Hollande et les cinq puissances, et suivant le même article, ils doivent être transformés immédiatement en un traité entre la Hollande et la Belgique.

Les trois articles explicatifs ne sont nullement de nature à écarter les difficultés qui s'élèvent à propos de la signature desdits 24 articles.

Le premier, malgré les six semaines accordées pour l'échange des ratifications, ordonne l'évacuation respective des territoires pour le 20 juillet, évacuation qui ne peut être consentie aussi long-temps qu'on ne s'est pas entendu sur les conditions de séparation.

Suivant le second article explicatif; des commissaires se réuniraient à Anvers pour négocier à l'amiable sur les articles 9 et 12, dont l'exécution serait suspendue jusqu'à la conclusion définitive desdites négociations. L'exécution de ces articles suppose leur existence réelle, et leur simple suspension rend toujours leur exécution possible plus tard. En outre, le traité avec les cinq puissances et celui avec la Belgique perdrait toute sa force, si des objets comme ceux des articles 9 et 12, où il est traité de principes généraux et non des dispositions particulières, étaient remis à des négociations ultérieures, difficiles à terminer. Ouvrir ces négociations en Belgique serait, de plus, blesser de nouveau la dignité du gouvernement néerlandais.

Cet article se termine par la stipulation que la libre navigation des fleuves et rivières navigables qui traversent ou séparent à la fois les territoires belges et hollandais, restera soumise aux droits de péage qui sont actuellement perçus. Cette stipulation ne peut avoir pour les Pays-Bas aucun résultat, puisque le roi a pris la résolution de demeurer impassible spectateur de la navigation sur l'Escaut, lorsqu'il ne lui restait alors, en janvier 1831, que le choix entre la nécessité de consentir à cette mesure et celle de défendre par les armes cette navigation : résolution qui a pour conséquence qu'aucun droit n'est actuellement perçu sur l'Escaut.

Le 3^e article a rapport à la capitalisation de la dette et non à la liquidation de la dette. Le renvoi de ces objets à une négociation future et non fixée est inacceptable, puisque l'admission d'un pareil traité aurait pour résultat d'assurer immédiatement à la Belgique la jouissance des avantages qu'on lui promet, tandis qu'on ne donnerait à la Néerlande aucune garantie des conditions qui la concernent.

Dans une note verbale du 11 juin, la conférence fait mention de sa note du 4 janvier 1832 dans laquelle elle s'est prononcée sur plusieurs points du traité des 24 articles. La conférence ajoute que si des doutes pouvaient s'élever sur le sens ou l'exécution de ce traité, les déclarations contenues dans ce mémoire du 4 janvier 1832 seraient regardées comme l'opinion des cinq cours sur les engagements réciproques résultant de ce traité.

L'opinion exprimée par la conférence dans cette note verbale, ne paraît pas devoir suffire pour tranquilliser la Néerlande sur l'exécution dans le sens des articles au sujet desquels le mémoire du premier juin 1832 se prononce d'une manière favorable, c'est-à-dire, des articles 7, 8, 10, 17, 23 et 24, indépendamment de l'amélioration de l'article 9 et de l'abandon de la servitude dans le Limbourg imposée par les articles 10 et 12. On prend la liberté de soumettre à la conférence les observations suivantes :

Le traité devant finalement être exécuté par la Néerlande et la Belgique, et ce dernier pays n'ayant jamais expressément donné son adhésion au mémoire de la conférence du 4 janvier, il est clair qu'il ne se considérera pas comme lié par cet acte.

La conférence ayant de son propre mouvement offert des modifications aux articles 7, 8, 10, 17, 23 et 24, et le cabinet de La Haye les ayant acceptées par son mémoire du 30 janvier, ce traité établit entre le cabinet de La Haye et les représentants des cinq puissances une obligation, qui nécessairement devra recevoir une fixité légale, d'accord avec les formes diplomatiques en usage. Si les obligations réciproques qui résultent des articles modifiés n'obtenaient cette forme légale, elles deviendraient alors, dans leur application un puits intarissable de discorde. Le cabinet de La Haye devrait pour tout différend s'adresser aux cinq cours afin d'obtenir l'application des modifications, lesquelles, n'étant pas comprises dans les articles, pourraient donner lieu à des sentiments opposés entre les cinq cours.

Enfin l'opinion de la conférence, exprimée le 4 janvier 1832, au sujet du dernier des 24 articles, et d'après lequel elle ne penserait pas à intervenir de ses bons services, pour prolonger de 14 jours à un mois l'évacuation réciproque après l'échange des ratifications, est en opposition directe avec le premier article modifié qui fixe un jour déterminé.

Indépendamment des remarques faites par la cour de La Haye, sur les 24 articles, les époques fixées dans le 4^e article, ne sont plus d'accord avec les paiements qui doivent avoir lieu, vu que la Hollande a non seulement effectué le paiement de la demi-année, échue au 1^{er} janvier dernier, mais, en outre, livré les fonds nécessaires pour le paiement des rentes de la demi-année du 1^{er} juillet courant.

Par ces motifs, la réponse ne peut être que négative sur la question, si, en supposant que la Belgique aurait donné son assentiment au projet d'un arrangement entre les deux pays précités, dans ce cas, ce projet et celui d'un arrangement entre les cinq puissances et le roi, obtiendrait l'approbation de S. M. Mais, en même temps la cour de La Haye s'est efforcée à trouver un moyen propre, dans l'état actuel des négociations, à satisfaire les parties dissidentes sur leurs points différentiels.

Elle croit y avoir réussi par le projet ci-joint d'un traité entre le roi et les cinq cours, tendant à régler la séparation de la Belgique et de la Hollande, et contenant le traité à faire entre la Hollande et la Belgique, projet que le soussigné est chargé d'offrir à la conférence ainsi qu'il a l'honneur de le faire par la note ci-jointe.

Les plénipotentiaires des cinq puissances, réunis en conférence à Londres, y trouveront une nouvelle preuve du désir du gouvernement des Pays de mettre une fin aux difficultés actuelles dont on chercherait en vain un second exemple dans les annales de la diplomatie, et sans s'abandonner aux changes des négociations postérieures.

Le soussigné espère que LL. Ex. sauront apprécier les sentiments pacifiques que ce projet fait ressortir, et daigneront l'honneur d'une réponse favorable en un aussi bref délai que leurs conférences le permettront.

Il est chargé de dire aussi que les nouveaux sacrifices pour la conservation de la paix, faits par le roi, sont trop durs pour que ce ne soient pas les derniers; en même temps il est chargé d'ajouter, de la manière la plus formelle, que si les cinq puissances ne parvenaient pas à s'entendre sur le contenu de ce projet, il devrait être regardé comme nul et non avenu, que le roi se réserve très-expressément de maintenir par tous les moyens que la divine Providence a mis à sa disposition, les conditions de l'annexe A du protocole n° 12, sans reconnaître ni l'indépendance politique de la Belgique, ni le prince Léopold de Saxe-Cobourg, aussi long-temps qu'il n'aura pas reçu des conditions acceptables; que le roi rejette la responsabilité des difficultés à naître auxquelles la conférence fait allusion, et que S. M. n'aura pas provoquée, et qu'elle ne négligera jamais son honneur ni la loi suprême des nations, cette loi sacrée et imprescriptible dont aucun état ne s'écarte jamais impunément, et qui laisse à tout gouvernement d'un peuple libre sa propre volonté comme dernier arbitre de ses droits.

Le soussigné saisit cette occasion, etc.
Signé H. Van Zuylen Van Nyevelt.

La rectification suivante se trouve dans le *Staats-Courant*, relativement à l'article 2, du projet du traité présenté par le roi Guillaume à la conférence, que nous avons publié hier d'après l'*Algemeen Handelsblad*.

« Art. 2. Le territoire belge sera composé des provinces du Brabant méridional, de Liège, de Namur, Hainaut, Flandre orientale, Flandre occidentale et Anvers, ainsi que de l'arrondissement de Hasselt, (la commune de Hommel non comprise) et du canton de Tongres, dans la province de Limbourg, sauf les rectifications de limites à faire de gré-à-gré d'après les localités et dans l'intérêt réciproque.

« Le grand-duché de Luxembourg possédé à un titre différent par les princes de la maison de Nassau, fait et continuera de faire partie de la confédération germanique. Le roi grand-duc consent cependant à entrer en négociations avec les cinq puissances signataires des traités de Paris et de Vienne, pour l'échange de la totalité, ou d'une partie du grand-duché, moyennant des acquisitions territoriales équivalentes; tant sous le rapport de la population, que de l'étendue et des revenus, et se trouvant en contiguïté avec le territoire hollandais, ou avec le territoire luxembourgeois.

« Les territoires, villes, places et lieux, occupés par les Belges, mais qui en vertu du présent traité ne font point partie de la Belgique, seront évacués dans le terme de quatre semaines après l'échange des ratifications du présent traité, ou plutôt si faire se peut. »

FRANCE.

Paris, le 4 juillet. — M. Tripier et un autre jurisconsulte se sont réunis hier au ministère des affaires étrangères pour régler les clauses du contrat de mariage de S. A. R. la princesse Louise d'Orléans avec S. M. le roi des Belges.

— On lit dans le *Temps* :

« Il paraît que l'interim va cesser. Le cabinet prend un nom, un bras, sinon une tête, un éditeur responsable. Le maréchal Soult est, dit-on, investi de la présidence. »

« Ce nom ne rassure ni le crédit, ni l'industrie, ni la liberté. La bourse l'accueille déjà comme un drapeau de guerre et les fonds baissent de 50 centimes. La presse ne sera pas désarmée par une combinaison qui rappelle les traditions du despotisme impérial. Dans les chambres, le maréchal n'a pas cette majorité qui est la condition inévitable du gouvernement représentatif. Si cette autorité ne tombe pas avant les chambres, les chambres la renverseront. »

— Deux nouveaux décès, par suite des blessures reçues dans les journées des 5 et 6 juin, ont été constatés hier, ce qui porte à 214 les déclarations faites jusqu'au 2 juillet inclusivement.

— L'archiduchesse Marie-Louis a adressé la lettre autographe suivante à la commission du gouvernement chargée de délibérer sur les affaires de l'état pendant son absence :

Des nouvelles alarmantes m'étant parvenues sur l'état de santé de mon fils bien aimé le duc de Reichstadt, ces nouvelles affligent profondément mon cœur, et je me suis déterminée à me rendre d'ici à peu de jours directement à Vienne pour quelques temps.

L'absence que je ferai de mes états sera pourtant aussi courte que possible. Je ne puis, en conséquence, que chaudement recommander à la commission à laquelle j'ai confié les délibérations sur les affaires d'état pendant ma courte absence, de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à mon retour pour le bien de mes sujets bien-aimés, avec autant de zèle et de sollicitude qu'elle en a mis jusqu'ici à remplir les charges de sa mission.

Trieste, le 6 juin 1832. Signé : Marie-Louise.

AFFAIRES DE BELGIQUE.

Sommaire de la note du gouvernement Belge à la conférence.

On écrit de Londres, 30 juin :

« On s'occupe beaucoup ici de la dernière note que vient d'adresser à la conférence le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges. On dit qu'elle porte la date 29 juin, et qu'elle est conçue dans des termes précis qui s'écartent un peu du style plein de formes et quelquefois même de circonlocution adopté par la conférence. En voici, assure-t-on, le sens : Après avoir rendu hommage aux sentiments de loyauté qui ont dicté les dernières résolutions de Messieurs les plénipotentiaires des cinq cours, l'envoyé belge dit que la réponse du roi de Hollande ne laissant plus aucun espoir de conciliation, il reste à la conférence à accomplir un dernier et grand acte de justice, en vertu du pouvoir dont l'ont investi le consentement des parties et la force des circonstances.

« Il demande que la Belgique soit autorisée à déduire trois millions de florins par mois, à dater du 1^{er} janvier 1832, sur les communes qu'elle aura à compter à la Hollande. Et comme on peut prévoir que ce moyen ne suffira pas encore pour vaincre l'opiniâtreté du roi de Hollande, il presse la conférence de déterminer immédiatement la nature des moyens coercitifs qu'elle emploiera. » *Const.*

— Un courrier extraordinaire parti le 30 juin de La Haye est arrivé hier au ministère des affaires étrangères chargé de dépêches du marquis de Dalmatie pour le gouvernement.

BELGIQUE.

VOYAGE DU ROI.

Anvers, 5 juin, 10 heures du soir.

Le roi est arrivé à Malines à 9 heures et demie. Il a passé la garnison en revue à quelque distance de la ville. Elle est composée du 8^e de ligne, du dépôt du 3^e, du dépôt du 1^{er} lanciers et de trois batteries d'artillerie de campagne et une batterie de milice. S. M. est partie immédiatement accompagnée seulement du général Desprez pour visiter le fort Ste.-Marguerite. Les voitures de suite se sont dirigées sur Anvers. Du fort Ste.-Marguerite, le roi a été conduit en chaloupe jusqu'à Boom, où il a retrouvé ses voitures. Il était à Anvers à 5 heures; toute la garnison était sous les armes et faisait la haie dans les principales rues. Le dîner a été immédiatement servi; les principales autorités civiles et militaires y étaient invitées.

Après le dîner, des voitures ont conduit le roi et sa suite au bassin; S. M. a visité dans le plus grand détail le fort du Nord et les batteries de 48 sur l'Escaut. Ces immenses travaux, nouvellement exécutés en cet endroit ont occupé longuement l'attention de S. M.; elle a écouté avec beaucoup d'intérêt les explications qui lui ont été données par les officiers du génie et de l'artillerie. Les nouveaux canons à la Perkins, qui ont été disposés sur l'Escaut, ont particulièrement fixé son attention.

Le roi a ensuite parcouru à pied toute la longueur du quai. La promenade a duré jusques vers neuf heures et demie. On ne peut se faire une idée de la foule immense qui s'est pressée sur les pas du roi. Les cris les plus unanimes et les plus enthousiastes n'ont pas cessé pendant plus d'une heure. On se renversait, on se pressait pour voir le roi qui se trouvait la plupart du temps seul dans les groupes et séparé de ses officiers. La même foule a accompagné S. M. jusqu'au palais. Elle a toujours été bien reçue à Anvers, mais jamais on n'a vu d'exemple d'un pareil empressement.

Minuit. — A sa rentrée, le roi s'est montré à la fenêtre. La musique de la garde civique sédentaire a exécuté différents morceaux. La place de Meir avait peine à contenir la foule. S. M. ne s'est retirée qu'à 11 heures passées.

La revue aura lieu demain à 10 heures. Il y aura plus de dix mille hommes sous les armes sur la place du Meir et dans les rues environnantes.

Le 6 juillet. — Aujourd'hui, à dix heures du matin, il y a eu une revue générale des troupes de ligne, gardes civiques, artillerie et mineurs. Toutes ces troupes présentant une force d'au moins 15,000

hommes, offraient l'aspect le plus imposant par leur belle masse, par leur tenue et par la satisfaction qui rayonnait sur les figures épanouies de santé et d'ardeur. Le roi a multiplié les marques de son contentement et à félicité les chefs et les officiers. Il a eu sur la place de Meir un défilé général, pendant lequel retentissait les cris de *Vive le Roi!* Le temps était magnifique et cet imposant spectacle était animé par une foule considérable.

Toutes les croisées, sur le passage de S. M. étaient garnies de dames, qui agitaient leurs mouchoirs. Le roi a paru vivement touché de toutes les marques d'amour et d'attachement qu'on lui a prodiguées.

Malgré les ordres réitérés donnés aux troupes de ne point faire entendre d'acclamations, il a été impossible d'arrêter leur élan, et partout, après le passage du roi, elles ont fait retentir l'air des cris mille fois répétés de *vive le roi! vive Léopold!*

A midi S. M. est de nouveau sortie en calèche. Le bourgmestre était seul avec le roi. S. M. a visité les travaux élevés à la porte de Malines ainsi que le fort *Montebello*.

Du fort *Montebello* le roi est allé au musée. S. M. s'est rendue ensuite chez M. Vancker, place de Meir, pour y examiner le cabinet de tableaux. Le roi a fait l'accueil le plus gracieux à M. Wappen, notre compatriote, que l'on a aperçu au balcon avec S. M.

S. M. est parti cet après-midi à trois heures pour Turnhout et se rendra demain à Lierre, en passant par Herenthals où elle inspectera la 2^e division.

— Deux allèges chargées de vivres, sont arrivées ce matin à la Tête de-Flandres.

LIÈGE, LE 7 JUILLET.

Dans sa séance du 5, le sénat a adopté sans discussion, le projet de loi de crédit de 4,400,000 francs demandés par le ministre de la guerre.

— La chambre des représentants a entendu avant hier le rapport de la commission des pétitions. La discussion n'a offert aucun intérêt.

ELECTIONS.

Nous apprenons qu'un grand nombre d'électeurs se proposent de donner leurs suffrages à M. l'abbé de Sauvage, pour remplacer M. Jamme à la chambre des représentants. Nous nous faisons un devoir d'appuyer cette candidature. M. de Sauvage est, on le sait, un ami sincère de toutes les libertés conquises par la révolution. En acceptant, dans les moments les plus difficiles, les hautes fonctions dont il a été revêtu, il a montré combien il est voué à son pays. Nous aimons à croire que les électeurs voudront saisir l'occasion qui se présente de donner à M. de Sauvage une marque de leur confiance et de reconnaître les services qu'il a rendus avec tant de désintéressement.

Un écrivain distingué, M. Ch. Marcellis, lequel beaucoup d'électeurs avaient jeté les yeux noblement sacrifié ses chances de succès au profit d'éviter toute désunion dans les rangs patriotes, il renonce à sa candidature: les personnes qui destinaient leurs votes pourront donc les porter sur M. de Sauvage. Cette conduite généreuse répond à tous les précédents de M. Marcellis et prouve depuis long-temps que son caractère se point au-dessous des brillantes qualités de son esprit.

Voici ce qui se passe sur l'Escaut relativement à la quarantaine :

« Les pilotes d'Anvers arrivant à Flessingue sont plus admis à terre; ils doivent se rendre au bord d'une embarcation en rade et nous pourrions y chercher avec un bateau d'Anvers. Les pilotes de Flessingue qui montent la rivière avec leurs navires ne les conduisent qu'à la *Pipe-Ton* parce que notre ville et la province ont été déclarées infectées par le ministre de la marine. »

— C'est le prince Frédéric qui est venu ces derniers à la citadelle d'Anvers.

LES 24 ARTICLES ET LE PROJET DU ROI GUILLAUME.

Le traité du 15 novembre consacrait en notre faveur le droit de navigation. Il portait que les dispositions des articles 108 à 117 inclus, du traité de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et des rivières seraient appliquées aux fleuves et rivières qui séparent ou traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais.

En ce qui concerne l'Escaut, il était convenu que le pilotage, ainsi que la conservation des passes de ce fleuve seraient soumis à une surveillance commune à la Belgique et à la Hollande, que des droits de pilotage modérés seraient fixés d'un commun accord, et que ces droits seraient les mêmes pour les deux pays.

Il était également convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin resterait réciproquement libre, et qu'elle ne serait assujétie qu'à des péages modérés provisoirement les mêmes pour le commerce des deux pays.

Des commissaires de part et d'autre devaient se réunir à Anvers pour arrêter le montant définitif de ces péages.

Le projet de traité présenté par le roi Guillaume, et que nous avons publié hier, porte également que les dispositions des articles 108 à 117 inclus du traité de Vienne seront applicables aux eaux et rivières navigables qui séparent les deux pays ou les parcourent.

Après ceci commencent les différences : les droits de pilotage ne sont plus réglés de commun accord, mais par la Hollande seule. Elle s'engage toutefois à fixer ces droits à un taux modéré, et qui sera le même pour les deux pays.

Il n'est plus question non plus de la surveillance commune du pilotage et des passes de l'Escaut, et la Hollande se charge seule de la conservation de l'embouchure du fleuve.

Quant à la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, déclarée libre par le traité des 24 articles, il n'en est plus question dans le projet du roi Guillaume, car il ne reconnaît de libre que l'usage des canaux qui traversent à la fois les deux pays.

Le traité des 24 articles nous accordait le libre usage des communications commerciales établies ou à établir avec l'Allemagne par les villes de Maestricht et de Sittard.

Il n'est pas parlé de cet avantage dans le nouveau projet de traité.

Quant à la dette, les mêmes 24 articles obligeaient la Belgique à payer annuellement une somme de 8,400,000 florins. Des commissaires devaient se réunir pour la liquidation du syndicat ; mais il ne pouvait jamais résulter de cette liquidation aucune charge nouvelle pour la Belgique. C'étaient les termes formels du traité.

D'après le projet du roi Guillaume, des commissaires se réuniront pour aviser aux moyens de capitaliser la rente de 8,400,000 florins. La Hollande ne fait pas néanmoins de cette capitalisation une condition sine qua non du traité. Les mêmes commissaires procéderont à la liquidation du syndicat, mais la stipulation importante qu'il ne peut résulter de cette liquidation aucune charge nouvelle pour la Belgique a disparu du traité.

La charge de 8,400,000 fl., d'après les 24 articles, ne devait peser sur la Belgique qu'à dater du premier janvier 1832 ; il résulte du nouveau traité qu'elle nous serait imposée à partir du premier janvier 1830.

Il y a plus, le roi Guillaume prétend que la banque de Bruxelles lui doit une rente de 500,000 florins dont il exige le service.

Pour la question de territoire, il résulte de la rectification du *Staats-Courant*, que le roi Guillaume posséderait tout le Limbourg sauf les arrondissements de Hasselt et de Tongres, et tout le Luxembourg ; changements énormes au traité des 24 articles. Le roi de Hollande consent cependant à entrer en négociation avec les cinq puissances pour l'échange de la totalité ou d'une partie du grand-duché, moyennant des acquisitions territoriales équivalentes. (Voyez plus haut.)

Telles sont les principales modifications que le roi Guillaume voudrait apporter au traité du 15 novembre.

Le cabinet hollandais termine sa réponse à la

conférence en disant : que si les puissances ne parviennent point à s'entendre sur le contenu du projet de séparation présenté, il se réserve très-expressément de le maintenir, par tous les moyens que la providence a mis en son pouvoir.

Que notre gouvernement ne perde pas de vue cette espèce de menace et le refus d'évacuer notre territoire.

Il faut que la Belgique prenne dès aujourd'hui l'attitude qui convient au pays qui s'attend à une reprise d'hostilité et se met en état de soutenir victorieusement la lutte.

Nous annonçons dernièrement que Mlles. Thuillier et Emilie étaient engagées par M. de St. Victor pour l'année théâtrale prochaine. Aujourd'hui nous ferons part au public de nouvelles et plus précieuses acquisitions que notre infatigable et zélé directeur vient de faire.

Madame Derancourt arrive parmi nous comme première chanteuse à roulades. On sait que Mme. Derancourt quitte le théâtre de Bruxelles où elle a constamment obtenu le plus grand succès. Son mari, artiste d'un talent remarquable, remplira l'emploi de premier ténor.

Amédée Vudé, que nous avons tant applaudi il y a plusieurs années, va de nouveau solliciter nos bravos dans les rôles de vaudeville. Sa femme jouera ceux de *Forté Dugazon*. D'après des renseignements sur lesquels nous croyons pouvoir compter, il paraît que le talent de l'un et de l'autre a pris un développement qu'il n'avait point à leur départ de Liège.

On assure que l'on nous donnera dans les premiers jours de la réouverture du théâtre le célèbre opéra d'*Obéron*.

On voit que M. de St. Victor tient à justifier la confiance qu'on lui a témoignée et sa réputation d'activité et d'habileté.

AVIS.

Répartition de l'indemnité de 6000 florins entre les officiers, sous-officiers et soldats natifs des villes de Maestricht et de Luxembourg, qui ont servi dans les corps des volontaires ou des tirailleurs francs et qui se trouvent actuellement sans emploi.

Le gouverneur de la province de Liège, d'après les ordres du gouvernement, invite MM. les officiers, sous-officiers et soldats ci dessus indiqués, à déposer entre les mains des autorités locales des communes qu'ils habitent actuellement les titres qu'ils peuvent avoir pour participer à l'indemnité de 6000 florins qui a été accordée par la législation.

Ils devront annexer à ces pièces des extraits de leurs actes de naissance et des états nominatifs, indiquant :

- 1° Leurs noms et prénoms ;
- 2° Les lieux où ils sont nés ;
- 3° Ceux où ils habitent ;
- 4° Les corps dans lesquels ils ont servi ;
- 5° Les grades dont ils ont été revêtus ;
- 6° Enfin, leur position actuelle.

Les indications contenues dans cette dernière colonne seront vérifiées et certifiées, s'il y a lieu par les autorités locales.

Ces états avec les pièces fournies, seront transmis par MM. les bourgmestres aux commissariats de leurs districts respectifs, et MM. les commissaires en feront l'envoi au gouvernement de la province avant le premier du mois d'août prochain.

MM. les officiers, sous-officiers et soldats, natifs des villes de Maestricht et de Luxembourg, actuellement sans emploi civil ou militaire, sont intéressés à faire tout d'abord valoir leurs titres lesquels devront être déposés entre les mains des autorités locales le 20 du présent mois au plus tard.

Fait à Liège, le 5 juillet 1832. F. TIELEMANS.

TAXE DU PAIN A LIEGE du 7 juillet.

Pain de seigle, 47 1/2 cts.
Pain moitié seigle et moitié froment, 24 1/2 c.
Pain de ménage 31 1/2 c.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SOCIÉTÉ D'HARMONIE.

Dimanche prochain 8 juillet, à 5 1/2 heures de l'après-midi ; assemblée générale au local de la société, pour le ballottage des candidats.

A six heures harmonie.
Par la commission, le secrétaire-adjoint,
C. J. BERTRAND. 979

A l'occasion de la FÊTE de St-Severin, BAL dimanche, lundi et jeudi, à l'Aigle Noir, n° 92, à Hocheporte. 65

BAL Dimanche, lundi, jeudi et dimanche suivant, à la Grande Salle, au Moulin, dans la petite Veye, chez DOFFLEIN-GRISSARD, à Herstal. 56

EMPRUNTS NATIONAUX.

N. J. HACHETTE, derrière le Cheeur St-Paul, n° 521, en reçoit les OBLIGATIONS à un prix très-élevé. 55

Madame GEORGES de Bruxelles, vient d'arriver en cette ville avec un assortiment de SOIERIES, schals et application, cotons Suisse, mousseline, perkalle, etc., etc. Elle continue comme d'habitude à échanger toutes sortes de vieux objets.

Se trouvant seule, elle prie les personnes qui la feront demander, d'envoyer leurs adresses Hôtel de la Pommelette, en Souverain-Pont. 60

** DEPRez-DELHEZ, rue Pont-d'Ile, n° 845, a l'honneur de prévenir le public, qu'il vient de reprendre le commerce de M. DEPONTHIERE et qu'il le continue dans la même maison.

Son MAGASIN est très-bien assorti en porcelaines, fayences, cristaux taillés et unis, gobletererie ordinaire ; en Plateaux de toute grandeur, lampes, bouilloires, porte-liqueurs, porte-huillers en flambaux et réchauds plaqués.

Il est également assorti en objets de meilleur goût pour cadeaux tels que vases, flacons, corbeilles, etc., etc.

On trouve chez lui tout ce qui concerne sa branche de commerce. Il vend en gros et en détail, et espère par la bonne qualité de ses marchandises et la modicité de ses prix mériter la confiance du public. 993

VENTE DE MEUBLES, après décès.

Vendredi et samedi, 13 et 14 juillet 1832, à deux heures de l'après-dînée, il sera VENDU publiquement, à la maison mortuaire de M. de Bailly, ancien maire, n° 616, rue Mont-Saint-Martin, à Liège, et par le ministère de M^e PARMEN-TIER et SERVAIS, notaires, en la même ville, les objets mobiliers, dépendans de la succession dudit M. de Bailly, et consistant : en argenterie, secrétaires, glaces, pendules, services, vases, etc., en porcelaine, consoles avec tablettes en marbre ; commodes, garde-robes, chaises, fauteuils, canapés ; tables ; armoires, lits ; matelats ; bois de lit ; bancs de jardin ; linges ; ustensiles de cuisine ; vins, bouteilles vides ; quelques livres et autres effets.

Les achats seront payés comptant. 44

VENTE DE MEUBLES.

Mercredi prochain, à la salle de François THONNARD, cour des Hospices, on y VENDRA une forte quantité de MEUBLES, etc., etc. 666

54 VENTE DE MEUBLES APRÈS DÉCÈS.

Le jeudi 12 juillet 1832, à dix heures, en la maison mortuaire de feu F. Charlier, maître maçon, à Seraing, il sera procédé, par le notaire GILON dudit lieu, à la vente aux enchères de tout le MOBILIER délaissé par le défunt, consistant en tables, chaises, horloges, commodes, buffets, secrétaires, garde-robes, batterie de cuisine, literies, quantité d'ustensils de maçonnerie, telles que harnais, poulie avec cordes, cries, pinces, échelles, bac, etc., etc.

Argent comptant.

Samedi 21 juillet 1832, à 3 heures de l'après-midi, au bureau de la justice de paix du canton de Hologne-aux-Pierres, sis à Grâce-Montegnée, il sera procédé pardevant M. le Juge de paix dudit canton, par le ministère du notaire BERNARD, à ce commis, à la VENTE à l'extinction des feux d'un corps de FERME, jardin et verger, formant un ensemble, situé à Momalle, joignant du midi au grand chemin de Liège à Waremmes et du nord à la prairie du Beguinage. Le tout occupé par le sieur Noël Delvaux. S'adresser pour connaître les conditions de la vente à l'avoué VIGOUREUX, à Liège, à la justice de paix susdite, ou au notaire BERNARD, à Grâce-Montegnée. 57

Les Conseillers de la fabrique de l'église de Sainte-Croix, voulant faire BLANCHIR leur église, recevront les soumissions cachetées et sur papier timbré jusqu'au 14 juillet au soir, elles devront être remises chez M. DEJAER leur trésorier, cloîtres de ladite église où le cahier des chargs est déposé. 36

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, qui se fera le dix juillet 1832, dix heures du matin, au domicile du sieur Lacroix, au lieu dit Albrouck, commune de Forêt, consistant en différens assortimens à filer, idem à fouler, meubles, charrettes, etc., etc., trop long à détailler et au comptant. 54

A LOUER présentement une jolie MAISON, située place de l'Université, n° 265.
S'adresser rue derrière Saint-Jacques, n° 483. 45

A VENDRE avec facilité pour le paiement, une petite MAISON, rebâtie à neuf, avec un beau jardin emmurillé, garn d'espallier en plein rapport, et jouissant d'une belle vue, située à Fragnée, n° 862, joignant le Casino. S'adresser rue sur la Fontaine, n° 2. 955-

A VENDRE DEUX PRESSES en bois dont une à imprimer et une à presser le papier. S'adresser rue Pont d'Isle numéro 32.

A LOUER pour le 1^{er} mars 1833, L'ETABLISSEMENT des bains de Chaumontaine. S'adresser à M^e CLERMONT, avoué rue fond St. Servais, n° 465. 58

A VENDRE deux beaux PAONS. S'adresser fond St. Servais, n° 465, à Liège. 59

A LOUER dès-à-présent une MAISON, située rue St-Jean, n° 766. S'adresser place St-Pierre, n° 873. 69

On demande une FILLE de Quartier, n° 412, derri le Pelais.

() Le 12 juillet 1832, à 3 heures de relevée, il sera vendu aux enchères devant M. le juge de paix des quartiers du Nord et de l'Est de cette ville, en son bureau rue Neuve derrière le Palais, par le ministère de M^e DUSART, notaire à Liège, à ce commis.

Une MAISON, sise à Liège, rue Petite Bèche n^o 861. Et on fait savoir que par acte passé devant le même notaire DUSART le 22 juin 1832, il a été adjugé 80 florins 64 c. de rente pour 1270 florins; que dans les 40 jours de la vente on peut surenchérir d'un 10^e et qu'en cas de surenchère la vente définitive aura lieu immédiatement après celle de la maison sus désignée.

VENTE D'IMMEUBLES ET RENTES.

Samedi 14 juillet 1832, à deux heures de l'après-midi, pardevant M. le juge de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, en son bureau à Grâce, il sera procédé par le ministère du notaire FRAIKIN, à la VENTE aux enchères:

1^o D'une maison et dépendances, avec 87 perches de terre et jardin, situé en la commune de Villers-le-Bouillet, en lieu dit *Fays*.

2^o D'une rente annuelle et perpétuelle de 22 florins 97 cents, due par J. B. Chamberlain, dudit Villers-le-Bouillet.

3^o Une de 4 florins 59 cents, due par Arnold Dieudonné, dudit Villers-le-Bouillet.

4^o Une de 16 florins 8 cents, due par Jean Leruitte d'Engis.

5^o Et finalement une de 6 florins 89 cents, due par Dieu-donné Jamart de Hozémont.

S'adresser audit notaire, et à M. le juge de paix susdit.

Le même notaire est chargé de VENDRE une MAISON spacieuse, située place de la Cathédrale, à Liège. 31

Le lundi 13 août prochain, vers les 9 heures du matin, le notaire DENIS, résidant à Vielsalm, exposera en VENTE publique à Salm-Château, commune de VIELSALM, province de Luxembourg, A crédit.

1^o Une belle brasserie, avec tous les ustensiles nécessaires, dont une chaudière de la contenance de 2000 litres, deux cuves contenant 1,600 litres environ, refroidissoir, séchoir, etc., etc.

2^o Un corps de logis, consistant en deux belles chambres au rez-de-chaussée, cuisine et caves; trois chambres au premier, grenier au-dessus, deux écuries, jardin et cour, dans laquelle se trouve un étang qui ne tarit jamais.

Ces bâtimens construits en 1824, couverts en ardoises, sont situés audit Salm-Château.

On pourra prendre connaissance des conditions en l'étude dudit notaire. 976

Jeudi 26 juillet, 2 heures de relevée, par devant Monsieur le juge de paix des quartiers du Nord et de l'Est de la ville de Liège, en son bureau rue Neuve, il sera procédé par le ministère de M^e RENZO, notaire à Liège, à la VENTE aux enchères.

1^o De six actions dans la houillère du Val-Benoit.

2^o De 10 actions dans la houillère de la Hufnal, à Herstal.

3^o D'une rente annuelle et perpétuelle de 5 florins 97 cents, due par les enfans Hernous de Hernalle, le tout dépendant des successions bénéficiaires de Monsieur et Madame Corbésier.

S'adresser à M^e RENZO notaire, rue d'Amay, n^o 673 et à M. le juge de paix susdit. 785

A VENDRE un beau FOURGON couvert en cuire, ayant un cabriolet à soufflet propre surtout pour un marchand voyageur, il sera attelé d'un fort cheval, le tout sera VENDU ensemble lundi 9 juillet 1832, à la VENTE de M. DUVIVIER à Liège. 62

46 *A louer pour le 1^{er} mars 1833.*

Mardi, 24 juillet 1832, à 9 heures du matin, la commission des hospices de Liège exposera en location, dans la salle de ses séances, rue Féronstrée, 78 perches de terre, située à Russon et tenues par H. Strea; — 129 perches, situées même commune, tenues par J. Renard; — 166 perches, situées à Milmort et tenues par T. Thonnart; — et 35 perches, même commune, tenues par la veuve G. Riga. — Mercredi, 25, 140 perches situées à Heure-le-Romain, tenues par F. Stokis; — 41 perches, même commune, tenues par F. Baron; — 108 perches, situées à Hermée, tenues par G. Carpay; — et 9 perches, situées à Lanaye, tenues par H. Kiest. — Vendredi, 27, 283 perches, situées à Villers-St-Simeon, tenues par N. Maréchal; — 29 perches, situées à Juprelle, tenues par M. Walleffe; — 348 et 2694 perches, même commune, tenues par N. Warnotte. — Et samedi, 28, 46 perches, situées à Hontain-St-Simeon, tenues par A. Bodson; — 35 perches, même commune, tenues par P. Bovroux; — 87 perches, situées à Bassenge, tenues par R. Bechet; — Et 65 perches, situées à Lowaiche, et tenues par A. Ballien.

S'adresser, pour les conditions, au bureau du receveur des hospices.

Il sera procédé le 10 juillet prochain, à midi précis, à l'hôtel du ministère de la guerre à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture de 10,000 SCHAKOS d'infanterie.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu, est déposé à la deuxième division des bureaux de l'administration provinciale, où il pourra en être pris communication.

A Liège, le 30 juin 1832.

Le gouverneur de la province de Liège, F. TIELEMANS.

15 La commission administrative des hospices civils de Liège, mettra, le jeudi 26 juillet 1832, à 3 heures de relevée, en ADJUDICATION publique par voie de soumissions et ensuite au rabais, la fourniture de 31790 livres nouvelles (170 fats) de FOIN première qualité de la récolte de 1832, en quatre différens lots. Le cahier des charges est à voir tous les jours de 9 heures à midi au secrétariat de ladite commission.

NB. Les seuls soumissionnaires seront admis à concourir.

Il sera procédé le 16 juillet courant, à midi précis, au ministère de la guerre à Bruxelles, à l'ADJUDICATION de la fourniture des objets suivans:

1^o 24000 chemises.

2^o 24000 pantalons de toile pour soldats. 24000 paires de guêtres id.

3^o 3000 pantalons de toile pour sous-officiers. 3000 paires de guêtres id.

4^o 24000 caleçons en toile.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu est déposé à la deuxième division des bureaux de l'administration provinciale où il pourra en être pris communication.

A Liège, le 6 juillet 1832.

Le gouverneur de la province, F. TIELEMANS.

(40) VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Le 13 juillet 1832, à 9 heures, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil séant à Liège, il sera VENDU aux enchères devant M. le juge de paix des quartiers du Sud et de l'Ouest de cette ville, en son bureau, rue Saint-Jean-en-Isle, par le ministère de M^e DUSART, notaire à Liège, à ce commis, les biens dont la désignation suit; savoir:

1^o Une rente de 91 fl. 72, 1/2 c. due par M. François Lemarié, imprimeur-libraire, à Liège.

2^o Une de 34 fl. 46 c., due par les héritiers de M. Mathias de Clerx, de Waroux.

3^o Une de 8 fl. 61 1/2 c., due par la veuve Pierre Dengis, de Liège.

4^o Une de 5 fl. 37 c., due par MM. Joseph Jamme et Jean Henri Laphaye, de Liège.

5^o Une de 30 fl. 62 1/2 c., due par les héritiers Pierre Jean Collardin, de Liège.

6^o Une de 8 fl. 4 c., due par Baltus Thysens, de Liège.

7^o Une de 51 fl. 50 c. (109 frs.) 5 p. 0/10 consolidés à charge du gouvernement français.

8^o Une de 1842 litrons 72 dés d'épeautre, due par M. le comte d'Oultremont.

9^o Une de 522 litrons 10 dés d'épeautre, due par Arnold Guillaume Bernard, de Fexhe-au-Haut Clocher.

10^o Une de 61 litrons 42 dés aussi d'épeautre, due par Louis Chaineux, de Hoignée commune de Cheratte.

11^o Et une petite chaumière, située à Cheratte, occupée par le sieur Barthelemy.

S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES.

Le mardi 17 juillet 1832, à une heure de relevée, le notaire FRANCKEN vendra aux enchères publiques, à la barrière de Thyse, les immeubles dont le détail suit; savoir:

Commune de Fize-le Marsalle.

1^{er} Lot. — Une maison avec cour, étables, jardin et prairie y attachant de 61 perches, en lieu dit Marsalle.

2^e Lot. — Une pièce de terre de 47 perches, en lieu dit Grand Roua.

3^e Lot. — Une pièce de terre de 37 perches, en lieu dit Campagne du Frenay.

Commune de Momal.

4^e Lot. — Une pièce de terre de 23 perches, en lieu dit Beauflot.

Commune de Thyse.

5^e Lot. — Une prairie de 61 perches, en lieu dit Thier de Fize.

Commune de Lens-sur-Geer.

6^e Lot. — Une pièce de terre de 26 perches, en lieu dit Campagne de Frenay.

7^e Lot. — Une pièce de terre de 30 perches, située au même endroit que la précédente.

Commune de Hodeige.

8^e Lot. — Une pièce de terre de 26 perches, en lieu dit Pi-reux et assez près du chemin des Meuniers.

Il y a facilité et sécurité pour acquérir.

S'adresser audit notaire FRANCKEN, à Villers-l'Évêque, pour connaître les conditions. 68

() *Vente d'immeubles et faculté de surenchérir.*

Jeudi 26 juillet 1832, à 9 heures du matin, au bureau de M. le juge de paix Bouhy, il sera vendu aux enchères par le notaire DELEXHY, une MAISON, jardin et prairie, et trois pièces de terre, le tout formant 4 lots, situés au Calvaire et les environs.

Toute personne solvable peut, jusqu'inclus le 13 courant, surenchérir d'un 20^e une maison et biens, situés au Haut-Pré, faubourg Ste-Marguerite, contenant un bonnier 79 perches adjugés pour 7500 florins, et d'un 40^e une maison et 27 perches 67 aunes de terrain au Calvaire, adjugés pour 900 florins et une pièce de terre de 46 perches, sise à la ruelle du Bois à Sainte-Marguerite adjugée au prix de 4100 florins.

Les lots qui pourront être surenchérés seront revendus au jour ci-dessus fixé.

S'adresser pour le tout, au notaire DELEXHY.

() Le mardi 24 juillet 1832, à 3 heures de relevée, M^e LIBENS, notaire à Liège, exposera en VENTE publique, pardevant M. le juge de paix des quartiers du Nord et de l'Est de cette ville, au bureau de ses séances, rue Neuve, derrière le Palais, n^o 413; une maison avec un petit jardin légumier y annexé, situés derrière les Rieux, à Herstal. S'y adresser pour les voir, et les conditions chez M. le juge de paix ou le notaire.

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Mardi, 24 juillet 1832, à deux heures de relevée, il sera procédé, par devant M. le juge de paix du canton de Glons, et par le ministère du notaire STASSE, en son étude, à Alleur, près la bascule d'Ans, à la vente aux enchères des IMMEUBLES et RENTES dont la désignation suit:

1^o La maison même dans laquelle ladite vente aura lieu, avec écuries, étables, cour, jardin, prairie et dépendances, le tout d'une superficie d'environ 87 perches 19 aunes, joignant à la chaussée de Liège à St-Trond.

2^o Une rente de 737 litrons 9 dés d'épeautre, due par la V^e Clerin Vincent, de Kemexhe.

3^o Une de 27 fls. 56 cents, due par la V^e Jean Libert, de Montegnée.

4^o Une de 6 fls. 31 cents, due par la V^e Henri George, demeurant à Lise, commune de Seraing.

5^o Une de 6 florins 89 cents, due par la commune de Loncin.

6^o Une de 491 litrons 39 dés d'épeautre, due par Nicolas Laphaye et son épouse née Pillet, de Montegnée.

7^o Une de 22 fls. 97 cents, due par les représentans Étienne Paques, de Villers-l'Évêque.

8^o Une de 491 litrons 39 dés effractionnée à 9 fl. 18 cents, due par Antoine Sior, d'Awans.

9^o Une de 4 fls. 59 cents, due par les représentans Libert Dericq, de Villers-l'Évêque.

10^o Une de 7 fls. 46 cents, due par la veuve François Debois, d'Oleye.

11^o Une de 5 fls. 74 cents, due par M. Pirotte, receveur des contributions, à Ans.

12^o Une de 2 chapons, due par Pierre Alexandre, de Fize-le-Marsal.

13^o Une de 43 fls. 7 cents, due par les enfans de feu M. Thomas Joseph Raick, en son vivant, avocat à Liège.

14^o Une de 982 litrons 78 dés d'épeautre, due par Orban autres, d'Awans.

15^o Une de 7 fls. 46 cents, due par Hubert Deltour, de Fize-le-Marsal.

16^o Et une maison avec grange, étable, jardin, prairie et dépendances, le tout d'une superficie de 43 perches 59 aunes, situé à Loncin, joignant à ladite chaussée de Liège à St-Trond.

S'adresser, pour prendre communication du cahier des charges, à M. le juge de paix susdit ou audit notaire STASSE, dépositaire des titres de propriété.

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 4 juillet. — Rentes, 5 p. 0/10, jouiss. du 22 mars 1830, 96 fr. 55 c. — 4 1/2 p. 0/10, jouiss. du 22 sept. 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/10, jouiss. du 22 juin 1830, 66 fr. 70 — Actions de la banque, 1640 fr. 00 c. — Certif. Falconnet 78 fr. 95 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 75 3/4. — Emprunt d'Haïti, 000 fr. 00 — Emprunt rom. 78 0/10. — Emprunt Belge 75 0/10.

Bourse d'Amsterdam, du 5 juillet. — Dette active, 38 5/8 0/100. — Idem différée 29 3/2. — Bill. de ch. 15 3/4 16. — Syndiat d'amortissement 70 1/2 00 0/10 0/10. — Remb. 2 0/10, 00 0/10 Act. Société de comm. 00 0/10 00. — Rus. Hope et C^e, 94 1/4 95 1/2. — Dito ins. gr. li. 3/4 0/10. — Dito C. Ham., 00 0/10 0. — Dito em. à L. 00 0/10. — Dan. à Lond. 00 0/10. — Ren. fr. 0 2/10, 67 3/4 0 0/10. — Esp. H. 5 0/10. 00 — Dito à Paris, 00 0/10 — Rente perp. 00 0/10 00 0/10 0/10. — Vienne Act. Banq. 00 0/10 — Métall. 1/2 0 0/10. — A Rot. 1^{re} l. 000. — Dito 2^e l. 000. — Lot. de Pologne 00 0/10. Naples Falconnet 0. 74 1/2 00 0/10 0. — Dito Londres 00 0/10 0 0. — Brésil. 47 0/10. Grecs 99 1/2 0/10. — Perp. d'Amst., 50 1/8.

Bourse d'Anvers du 6 juillet. — Changes.

	a courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	7/8 av.		
Londres.	40 1/4	P 40/8 1/2	
Paris.	1/8 b.	A	
Francfort.	35 7/8	A manque	manque
Hambourg.	35 9/16	35 3/8	

Effets publics. — Métalliques. 88 00. — Lots publics 372 0/10 00/00. — Napolitains, 74 3/4 0/10 P. — Guebeu 78 1/2 P. — Rente perpétuelle Espagnole de Paris 0/10 00. — Idem Amsterdam, 50 1/4 et A 00. — Anglo Danois, 67 0/10 N. — Lots de Pologne 96 0/10 P. — Anglo Brésiliens, 48 0/10. — Emprunt romain, 78 1/2 P. — Emprunt belge de 12 millions 95 P. — idem de 10 millions, 98 3/4 P. — idem de 24 millions, 74 3/8 1/2 A.

Le 6 juillet, il est arrivé au port d'Anvers, 2 navires chargés de céréales.

Bourse de Bruxelles, du 5 juillet. — Emprunt de 12 millions, intérêt 5, 95. — Emprunt de 10 millions, intérêt, 98 7/8. — Emprunt de 24 millions, 74 3/4.

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot d'or, n^o 622, à Liège.